

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION53

Objet : Contrat de Partenariat avec l'Office de Tourisme du Pays de Saint Jean de Monts.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu le contrat de partenariat avec la SPL Océan Marais de Monts Tourisme, dont le siège social est situé : 46 place de la Paix à Saint Jean de Monts, pour l'année 2023,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de partenariat avec la SPL Océan Marais de Monts Tourisme pour l'année 2023 ; à savoir le partenariat de niveau 2 pour les sites de loisirs et de visites hors Pays de Saint Jean de Monts, d'un montant de 450 € HT soit 540 € TTC.

Ce partenariat inclus notamment une présentation de l'activité du château sur le site internet de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Jean de Monts, et un encart moyen (1/4 page) dans le guide accueil.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 3 mars 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.